# PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Caplan, tenue le lundi seizième jour de mai deux mille vingt-deux à vingt heures à la salle Multifonctionnelle, lieu des séances dudit conseil.

Sont présents : Lise Castilloux, maire

Paul-Égide Bourdages, conseiller

Jean-Marc Moses, conseiller et maire suppléant

Sylvain Bourque, conseiller

Maude Brinck-Poirier, conseillère

Joshua Burns, conseiller

Jean-Bertrand Molloy, conseiller

Est aussi présente : Céline Leblanc Méthot, greffière-trésorière adjointe

Cette séance est sous la présidence de Mme Lise Castilloux, maire.

Les membres présents forment le quorum.

- 1. Ouverture de la séance;
- 2. Lecture et acceptation de l'ordre du jour;
- 3. Renonciation de l'avis de convocation;
- 4. Adoption du Règlement numéro 309-2022 décrétant l'acquisition d'une niveleuse usagée et un emprunt estimé à 150 000 \$;
- 5. Période de questions;
- 6. Levée de la séance.

#### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, Mme Lise Castilloux, procède à l'ouverture la séance.

#### 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Jean-Marc Moses propose d'adopter l'ordre du jour tel que proposé.

#### 3. RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Sur la proposition de M. Paul-Égide Bourdages, les membres du conseil renoncent à l'avis de convocation.

### **RÉSOLUTION 022-05-164**

# 4. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 309-2022 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE USAGÉE ET UN EMPRUNT ESTIMÉ À 150 000 \$;

**ATTENDU** que la Municipalité de Caplan désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 mai 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par M. Jean-Bertrand Molloy et résolu à l'unanimité des conseillers:

**QUE** le Règlement # 309-2022 décrétant l'acquisition d'une niveleuse usagée et un emprunt estimé à 150 000 \$ soit adopté et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil municipal est autorisé à acquérir une niveleuse usagée pour un montant estimé à 150 000 \$ tel que recommandé par le directeur des travaux publics.

### **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter un montant estimé à 150 000 \$ sur une période de 5 ans.

#### **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 5**

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

### 5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été reçue.

## RÉSOLUTION 022-05-165 6. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. Paul-Égide Bourda Il est 20 h 02.	ages, la séance est levée.
Unanimité.	
Lise Castilloux	Céline Leblanc Méthot
Maire	Greffière-trésorière adjointe

Je, Lise Castilloux, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal